



Arrêt

**n° 195 603 du 27 novembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 15 septembre 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 novembre 2017 à 15h29 par Kamal SINACER, qui déclare être de nationalité marocaine, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017, convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2017 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la demande de mesures provisoires d'extrême urgence ici en cause, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 20 novembre 2017 (annexe 13septies) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le 10 octobre 2016, la partie requérante, qui indique être de nationalité marocaine, a obtenu un visa Schengen délivré par les autorités françaises à Fès (Maroc) qui, selon la requête, « *lui a permis de fuir son pays d'origine* ». Ce visa était valable 30 jours dans la période allant du 10 octobre 2016 au 24 novembre 2016.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 novembre 2016.

Le 16 décembre 2016, la partie requérante, en état d'ivresse, a fait l'objet d'un contrôle de police lors de festivités publiques.

Elle a fait, le lendemain, l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 avril 2017.

Le 23 mai 2017, les autorités belges ont demandé aux autorités françaises la prise en charge de la partie requérante.

Le 8 juin 2017, les autorités françaises ont accepté cette prise en charge.

Le 13 juin 2017, le Conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse accompagné de la copie d'une lettre du 29 mai 2017 de la sœur (N.S.) de la partie requérante adressé à Fedasil.

Le 23 juin 2017, le Conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse pour transmettre une attestation du Dr B., psychiatre, du 18 mai 2017.

2.2. Le 15 septembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée par le biais de la demande de mesures provisoires ici en cause, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 04.11.2016 ; considérant qu'il y a introduit une demande d'asile le 27.04.2017, muni d'un passeport ; Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 23.05.2017 (réf. : BEDUB1 8367837/for) ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 le 08.06.2017 (réf. de la France : 53557/D4) ;

Considérant que dans le passeport nominatif de l'intéressé a été apposée, par les autorités diplomatiques françaises à Fès le 10.10.2016, une vignette (visa) valable pour les États membres de l'espace Schengen du 10.10.2016 au 24.11.2016 (réf. 516713375) ; que dans ledit passeport est apposé un cachet d'entrée dans l'espace Schengen du 02.11.2016 ; qu'il ressort du système VIS d'information européen sur les visas, que le requérant s'est vu délivrer ledit visa par les autorités diplomatiques françaises (réf. FRAFEZ2016058237600) ; que les autorités françaises ont accepté la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant le fait qu'elles ont délivré ce visa à l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il ait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, qu'il avait son père et deux sœurs en Belgique ; que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « [s]on père est en Belgique ainsi que [s]es deux sœurs » ; considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1e du Règlement 604/2013, le fait qu'il n'a « aucun membre de sa famille là-bas (en France, ndlr) et presque toute [s]a famille est en Belgique » ;

Considérant que le père et les deux sœurs que l'intéressé a déclaré avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g) du Règlement 604/2003 ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il vivait chez sa sœur nommée Naima/ qui a quitté le Maroc « en 2007 » ; qu'il « la revoyait[t] minimum une fois par an [car], elle venait rendre visite. » ; que la dernière fois qu'il avait vu cette sœur avant son arrivée en Belgique était en « été 2016 » ; considérant que l'intéressé a déclaré, concernant les contacts qu'il avait avec cette sœur depuis le Maroc : « On parlait tous les jours ensemble par téléphone (depuis l'été 2016 jusqu'à son arrivée en Belgique, ndlr). Nous avons une relation très bonne. » ; concernant l'aide que lui apporte ladite sœur : « Elle me loge, elle me nourrit et je suis le bienvenu chez elle. Elle s'occupe de moi, de ma lessive et de mon logement. » ; concernant l'aide qu'il lui accorde : « Je l'aide dans les tâches ménagères et je fais les courses quand elle a besoin que je le fasse, chez Carrefour ou Delhaize. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son père qu'il a déclaré avoir en Belgique : « Suite à sa maladie, il vit chez Naima avec moi. (...) Il a un cancer prostatique. » ; concernant les contacts qu'il avait avec son père avant son arrivée en Belgique : « (...) nous avions des contacts par téléphone. (...) Deux à trois fois par semaine. » ; concernant l'aide que lui apporte son père : « Non car il est malade. Je suis le seul qui l'aide quand il a besoin. Je l'emmène aussi des fois au café, se promener. » ; concernant l'aide qu'il octroie à son père en raison de la maladie de ce dernier : « je l'aide à s'habiller, à prendre sa douche et je lui donne ses médicaments. Il est âgé et très malade. Il a des piqûres à avoir en plus du traitement. (...) Je prends soin de lui. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son autre sœur nommée Houria/ qu'ils se sont vus « deux fois » depuis qu'il est arrivé en Belgique, et qu'ils ont « pris un café » ensemble ; que leur relation « n'est pas aussi bonne qu'avec Naima » et qu'ils sont « juste frère et sœur » ; qu'il n'a « pas de problème mais aucune affinité » avec cette sœur ; qu'il ne l'aide d'aucune manière et qu'elle ne l'aide d'aucune manière également ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa sœur Houria qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa sœur Naima qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant, au surplus, que dans une lettre adressée à Fedasil datée du 29.05.2017 (transmise à l'Office des Étrangers via le conseil de l'intéressé), la sœur de l'intéressé, Naima (précitée), a demandé que le requérant, qui habitait chez elle jusqu'alors, bénéfice d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile en raison du fait que les services sociaux estiment son logement « trop petit », compte tenu du nombre de personnes y demeurant ; que de ce fait, depuis juin 2017, l'intéressé bénéficie d'une place au centre d'accueil de Jodoigne et ne réside plus chez ladite sœur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré s'occuper de son père malade, mais qu'aucun document médical n'atteste que la présence de l'intéressé soit requise auprès de celui-ci, ou que son aide est indispensable à son père, d'un point de vue médical ou psychologique ; qu'au surplus, l'intéressé ne réside plus avec son père depuis juin 2017 ; que dès lors, la description des relations entre l'intéressé et son père ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux, autre que des liens affectifs normaux ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision supplémentaire, ou preuve, quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et les membres de sa famille, précités, qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26^e quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, le cas échéant, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour un séjour de plus de trois mois, avec autorisation de séjour demandée auprès de l'ambassade de Belgique en France) et, s'il le souhaite, introduire une demande de confirmation de statut auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un « bon état de santé » mais qu'il a « des problèmes psychologiques » et « souffre également d'asthme » ; considérant la lettre (précitée) de la sœur de l'intéressé adressée à Fedasil, datée du 29.05.2017 (transmise à l'Office des Étrangers via le conseil de l'intéressé) ; considérant le rapport d'un psychiatre du service de santé mentale de Wavre daté du 18.05.2017, transmis par le conseil de l'intéressé le 23.06.2017 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait un « bon état de santé » ; considérant que le rapport susmentionné, émanant du service de santé mentale de Wavre, indique notamment : « Sur base de cet unique entretien, le diagnostic reste à faire entre un syndrome anxiо-dépressif ou

(1) Biffer la mention non applicable.

un syndrome post-traumatique. En tout cas, le patient a été fort affecté par cette agression. (...). Nous avons proposé au patient un suivi social chez Madame [REDACTED] Un traitement antidépresseur lui a été prescrit. Le suivi sera a priori avec son médecin traitant. » ; que dès lors, l'intéressé n'est pas suivi en Belgique par un psychiatre ou un psychothérapeute mais par une assistante sociale ; qu'un traitement lui a été prescrit et que celui-ci peut être suivi par un médecin généraliste ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé qu'il aurait un autre problème d'ordre médical qu'il n'a pas déclaré lors de son audition ; que rien n'indique également que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités françaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que la France est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; qu'il ressort du rapport AIDA sur la France de février 2017 que les demandeurs d'asile soumis à la procédure Dublin ont accès, à l'instar des autres demandeurs d'asile, à la protection universelle maladie (PUMA ; p.87) ; qu'en dépit de l'absence de disposition légales, il a été observé en pratique que les demandeurs d'asile « Dublin » bénéficient de la même assurance soins de santé que les autres demandeurs en France ; qu'en général, les difficultés et les retards dans l'accès effectif aux soins varient d'une ville à l'autre ; que l'accès au PUMA fonctionne bien en France dans la majorité des régions, et est effective en un mois ; que cet accès a été considérablement amélioré en 2016, même si des difficultés subsistent, en particulier en cas de demande d'asile multiples (p.88), ou s'il s'agit de personnes nécessitant une prise en charge spécialisée, telles que les personnes souffrant de problèmes mentaux et les victimes de torture ou d'agression à caractère politique (p. 88 & 89) ; considérant qu'il apparaît à l'aune du dossier de l'intéressé que celui-ci ne se trouve pas dans ces cas particuliers ; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités françaises de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'Etat-membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant qu'en aucun moment, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en France, l'analyse de différents rapports récents (annexés au dossier de l'intéressé) permet d'affirmer, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités françaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre, que la France est soumise à l'application des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle de la Belgique lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de février 2017, le rapport par Nils Muiznuijs suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas individuellement, et avec objectivité et impartialité les demandes d'asile, comme le stipule l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA précité ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges ;

En effet, si le rapport AIDA précité rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales ; en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39).

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA de février 2017) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se saisir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ; bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ; parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe ;

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p. 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain ou dégradant et recommande pas l'arrêt des transferts des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir : Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant par ailleurs que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises à la préfecture des Alpes Maritimes⁽⁴⁾.

2.3. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Concomitamment au recours dont le Conseil est saisi par le biais de la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante a introduit, le 23 novembre 2017, un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cette dernière décision.

2.4. Un transfert de la partie requérante vers la France est prévu le 4 décembre 2017.

2.5. La partie requérante a joint à sa requête du 17 octobre 2017 en suspension et annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) les pièces justificatives suivantes :

- la copie de la lettre du 29 mai 2017 de la sœur (N.S.) de la partie requérante adressé à Fedasil et de l'attestation du Dr B., psychiatre, du 18 mai 2017 (déjà évoquées au point 2.1. ci-dessus et figurant au dossier administratif).
- la copie d'une lettre du 4 septembre 2017 portant résultats d'examens cliniques.

2.6. Ainsi qu'en témoigne l'inventaire qui y figure, la partie requérante a joint à sa demande de mesures urgentes et provisoires du 23 novembre 2017 les pièces suivantes : copie de l'annexe 13septies du 20 novembre 2017 et une « *attestation de détention* ».

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 3, 4, 5, 12.4, 16, 17 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin »);
- de l'article 3 CEDH ;
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudente, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense;
- de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des obligations de motivations consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;

La partie requérante reproduit ensuite le texte des principales dispositions visées au moyen et émet diverses considérations théoriques quant aux principes applicables en la matière, notamment quant à l'obligation de motivation et de minutie qui pèse sur la partie défenderesse. Elle présente ensuite un « résumé des griefs ».

La partie requérante développe ensuite ses griefs.

Sous un titre « **premier grief** », elle s'exprime dans les termes suivants :

La partie adverse fonde la responsabilité de la France à traiter la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 12.4 al. 1 du Règlement Dublin III.

Or, c'est l'alinéa 2 de cette disposition qui est applicable au cas d'espèce.

Le requérant est entré sur le territoire Schengen avec un visa délivré par les autorités diplomatiques françaises valable du 10.10.2016 au 24.11.2016.

A la date de la prise des décisions querellées, le 15.09.2017, le visa en question était donc expiré depuis plus de six mois.

L'article 12.4 al. 2 du Règlement Dublin III expose clairement que lorsque « le demandeur est titulaire [...] d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, et s'il n'a pas quitté le territoire des Etats membres, l'Etat membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. »

Si la disposition ne précise pas explicitement à quel moment l'on doive se placer pour évaluer le temps écoulé depuis l'expiration du visa en question, il faut supposer que l'on placer le curseur au moment où la partie adverse détermine l'état responsable, après avoir entendu le demandeur d'asile et que tous les éléments pertinents de la cause lui aient été communiqués, c'est-à-dire au moment de la prise de décision.

En vertu de l'article 12.4 al. 2 du Règlement Dublin III, la Belgique est donc responsable du traitement de la demande d'asile du requérant. C'est à la suite d'une application erronée de la disposition en question que la partie adverse a déterminé la responsabilité de la France ; les décisions en cause méconnaissent les termes de cette disposition et les obligations de motivation et de minutie qui incombent à la partie adverse.

Sous un titre « **deuxième grief** », elle s'exprime dans les termes suivants :

La partie adverse refuse de faire application de l'article 16.1 du Règlement Dublin III au titre que le requérant ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, avec les membres de sa famille présents en Belgique.

Le requérant entend contester la motivation des décisions querellées sur ce point, et plus particulièrement en ce qui concerne ses liens de dépendances avec sa sœur Naïma et son père malade.

Il ressort clairement des déclarations du requérant lors de son interview Dublin qu'il a développé avec sa sœur Naïma des liens affectifs forts. Depuis son arrivée en Belgique, celle-ci l'a pris à sa charge complètement, pourvoie à tous ses besoins matériels et lui offre un support moral dont il a besoin (Voy. *Infra*) Les liens de dépendances entre ces deux adultes sont évidents.

La partie adverse déduit erronément du déménagement du requérant vers un centre d'accueil pour demandeurs d'asile la disparition des liens de dépendance avec sa sœur et son père. En effet, depuis son arrivée au centre, le requérant a bénéficié de nombreuses périodes de « congés » pour retourner chez sa sœur et prendre soin de son père, celle-ci lui téléphone encore tous les jours, lorsqu'elle n'est pas en mesure de lui rendre visite.

Si l'intéressé ne réside plus avec son père depuis juin 2017, ce n'est pas pour autant qu'il ne fait pas usage de ces congés au centre pour continuer à s'en occuper comme il avait l'habitude de le faire depuis son arrivée en Belgique.

Le fait que le changement d'hébergement du requérant ait provoqué une disparition des liens de dépendance est une qui ne correspond pas à la réalité de relations entre les intéressés ; la partie adverse ne motive donc pas valablement sa position.

En outre, la décision querellée énonce à tort que « qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision supplémentaire, ou preuve, quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et les membres de sa famille, précités, qu'il a déclaré avoir en Belgique » alors qu'il n'a pas été correctement informé quant à l'importance de déposer de tels éléments de preuve.

La partie adverse méconnait les termes de l'article 16.1 du Règlement Dublin III, ainsi que les obligations de minutie et de motivation, en refusant de faire application de cette disposition sans prendre pas en compte tous les éléments pertinents de la cause qui démontrent pourtant qu'entre le requérant, sa sœur Naïma et son père, existent des liens de dépendance.

Sous un titre « ***troisième grief*** », elle s'exprime dans les termes suivants :

La partie requérante tient à rappeler la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne relative à la portée du contrôle juridictionnel prévu par le Règlement Dublin III.

La Cour insiste sur les garanties que cette nouvelle version du Règlement prévoit en faveur des demandeurs d'asile, et sur le fait que le contrôle juridictionnel doit également porter sur le respect de ces garanties. Ce faisant, elle se détache de sa ligne jurisprudentielle antérieure, et accorde une place prépondérante au demandeur d'asile dans le cadre de la « procédure Dublin » (CJUE (G.Ch.), 7.06.2016, C-63/15, nous soulignons) :

- 51 Il découle de ce qui précède que le législateur de l'Union, dans le cadre du règlement n° 604/2013, ne s'est pas limité à instituer des règles organisationnelles gouvernant uniquement les relations entre les États membres, en vue de déterminer l'État membre responsable, mais a décidé d'associer à ce processus les demandeurs d'asile, en obligeant les États membres à les informer des critères de responsabilité et à leur offrir l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application de ces critères, ainsi qu'en leur assurant un droit de recours effectif contre la décision de transfert éventuellement prise à l'issue du processus.
- 52 S'agissant, deuxièmement, des objectifs visés par le règlement n° 604/2013, il ressort du considérant 9 de celui-ci que ce règlement, tout en confirmant les principes sur lesquels repose le règlement n° 343/2003, vise à apporter les améliorations nécessaires, à la lumière de l'expérience, non seulement à l'efficacité du système de Dublin, mais aussi à la protection octroyée aux demandeurs, celle-ci étant notamment assurée par la protection juridictionnelle dont ils bénéficient.

- 53 Une interprétation restrictive de l'étendue du recours prévu à l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013 serait notamment susceptible de s'opposer à la réalisation de cet objectif en privant d'effet utile les autres droits du demandeur d'asile consacrés par le règlement n° 604/2013. Ainsi, les obligations, énoncées à l'article 5 de ce règlement, d'offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin risquerait d'être privées d'effet utile s'il était exclu qu'une application erronée de ces critères, le cas échéant ne tenant pas compte des informations fournies par lesdits demandeurs, puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.
- 54 Dans ce contexte, l'introduction d'un recours au titre du règlement n° 604/2013 ne saurait être assimilée, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général au point 74 de ses conclusions, au *forum shopping* que le système de Dublin vise à éviter (arrêt du 21 décembre 2011, N. S. c.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, point 79). En effet, la juridiction saisie d'un tel recours est appelée non pas à confier la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile à un État membre désigné selon la convenance du requérant, mais bien à vérifier si les critères de responsabilité fixés par le législateur de l'Union ont été correctement appliqués.
- 56 S'agissant, par ailleurs, de l'objectif consistant à établir une méthode permettant la détermination rapide de l'État membre responsable et ne compromettant pas l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile, mentionné au considérant 5 de ce règlement, il convient, certes, de relever que l'exercice d'un recours juridictionnel peut éventuellement différer la conclusion définitive du processus de détermination de l'État membre responsable.
- 57 Cependant, la Cour a déjà jugé, dans le contexte du règlement n° 343/2003, que le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48). Ce constat vaut, a fortiori, en ce qui concerne le règlement n° 604/2013, dans la mesure où le législateur de l'Union a sensiblement développé, par ce règlement, les garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile dans le cadre du système de Dublin.

La CJUE a confirmé cette jurisprudence dans un autre arrêt rendu en Grande Chambre, confirmant que le recours doit pouvoir porter sur l'ensemble des garanties et conditions d'application prévues par le Règlement Dublin (CJUE (G.Ch.), 7.06.2016, C-155/15) :

- 26 Partant, en vue de s'assurer que la décision de transfert contestée a été adoptée à la suite d'une application correcte du processus de détermination de l'État membre responsable prévu par ce règlement, la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert doit pouvoir examiner les allégations d'un demandeur d'asile se prévalant de la violation de la règle figurant à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, dudit règlement.
- 27 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 27, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, lu à la lumière du considérant 19 de ce dernier, doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, un demandeur d'asile peut invoquer, dans le cadre d'un recours exercé contre une décision de transfert prise à son égard, la méconnaissance de la règle énoncée à l'article 19, paragraphe 2, second alinéa, de ce règlement.

En l'espèce, force est de constater que :

- Le requérant a été entendu sans l'assistance d'un conseil ;
- Le requérant n'a pas été mis en mesure de se concerter avec un conseil, préalablement à cette audition ;
- Le requérant n'a pas été dûment informé, préalablement à l'audition, de la raison de cette audition, des enjeux sous-jacents les questions et réponses, et des éléments pertinents qu'il devrait faire valoir, et de la pertinence de certaines informations ou documents ;
- La brochure visée à l'article 4 du Règlement Dublin ne lui a pas été remise ;
- Il a été demandé au requérant de répondre brièvement aux questions posées ;
- Le requérant ne s'est pas vu remettre une copie de son audition par la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire préalablement à la prise de décision ;
- Le requérant n'a pas été informé de la manière avec laquelle il pouvait se procurer la copie de cette audition ;
- Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant du visa français pour la détermination de l'état responsable en vertu du règlement Dublin III ;
- Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué le caractère déterminant du délai de six mois après l'expiration de son visa pour la détermination de l'état responsable en vertu du règlement Dublin III et l'application de l'article 12.4 ;
- Il ne ressort pas de l'audition que la partie défenderesse lui aurait expliqué l'importance de démontrer la nature de ces liens familiaux en Belgique pour l'application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du règlement Dublin III ;

L'ensemble de ces constats mènent à la conclusion que les droits du requérant dans le cadre de la procédure Dublin, tels que visés dans le résumé des griefs, de même que l'obligation de minutie et de prudence qui pèse sur la partie défenderesse, ont été méconnus.

C'est d'autant plus le cas au vu du fait que l'audition du requérant constitue une pièce centrale du dossier administratif, et du processus décisionnel (voy. *mutatis mutandis* Cour EDH, *A.T. c Luxembourg*, 9.04.2015).

Au vu de la nature du contrôle opéré par le Conseil du contentieux des étrangers, les manquements soulevés ci-dessus ne pourraient être régularisés au stade de la procédure de recours.

Ces illégalités doivent entraîner l'annulation des décisions entreprises.

Sous un titre « ***troisième [sic – lire quatrième] grief*** », elle s'exprime dans les termes suivants :

La partie défenderesse considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 17 du Règlement 604/2013 afin de déroger à la responsabilité de la France de traiter la demande d'asile du requérant.

La partie requérante estime que cette motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate en ce que la partie défenderesse n'a pas examiné avec suffisamment de soin tous les éléments pertinents de l'espèce et les informations objectives contenues dans les rapports (tel que le rapport AIDA) afin d'évaluer le risque de traitement inhumain et dégradant du requérant en cas de transfert vers la France.

- *Etat de santé du requérant*

Le requérant souffre de troubles psychologiques qui découlent de plusieurs expériences traumatisantes qu'il a subi au pays, et notamment une agression dont il a été victime avec son compagnon.

Le certificat établi par le Dr. [redacted] psychiatre, explique que « le diagnostic reste à faire entre un syndrome anxiodépressif ou un syndrome de stress post-traumatique. En tout cas, le patient a été fort affecté par cette agression. Il n'a pas de famille au Maroc et sa famille est présente ici en Belgique » (pièce 4). Un traitement antidépresseur lui a été prescrit.

La sœur du requérant explique dans son témoignage que : « en raison de son homosexualité, mon frère a subi plusieurs sévices qui l'ont finalement contraint à quitter son emploi, son compagnon et son pays pour venir se réfugier en Belgique où je réside avec ma famille depuis de nombreuses années. [...] Compte tenu de son état psychologique à son arrivée, en raison des douloureux événements vécus, je l'ai directement pris en charge, me refusant de la voir partir dans une structure d'accueil pour réfugiés » (pièce 3).

Le requérant a déclaré lors de son interview Dublin souffrir « de problèmes psychologiques ». S'il a déclaré être en « bon état de santé » c'est seulement pour faire référence à son état de santé « physique » (à l'opposé de son état « psychique »).

Il ressort, néanmoins, des tests médicaux ultérieurs, que l'état de santé du requérant n'est pas aussi bon qu'il a voulu le faire entendre lors de son interview. En effet, les conclusions du Dr. [REDACTED], à la suite d'une consultation dd 4.09.2017, ne sont pas rassurantes (pièce 5) :

« Modification des tests hépatiques pour lesquels je demande un complément d'analyse biologique. Contexte de rapport de rapports multiples non protégés. Hépatite virale ?

(...)

Eruption cutanée évoquant une Syphilis primaire.

Symptômes urinaires évoquant une MST. »

C'est à tort que la partie adverse déduit du fait qu'un suivi social est mis en place pour le requérant avec Madame [REDACTED] qu'il ne sera pas également suivi par un psychiatre ou un psychothérapeute en Belgique. Le suivi médical sera pris en charge par son médecin traitant dans un premier temps.

Il ressort de ce qui précède, et même en l'absence d'un diagnostic définitif, que c'est dans un état de grande fragilité psychologique que le requérant est arrivé en Belgique. Au vu de sa vulnérabilité, le requérant a besoin d'un cadre rassurant et protecteur tel que la présence de sa sœur et de son père lui garantit en Belgique.

- L'inaccessibilité des soins en France

Dans son rapport datant de décembre 2015, AIDA rapporte l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile en France. Le rapport fait état de différents niveaux d'accès aux soins en fonction de la région concernée, les difficultés administratives, la sensibilisation aux droits et les problèmes liés à la traduction constituent des freins à l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en France.

(La partie requérante cite ensuite un extrait dudit rapport (en anglais)).

Le site internet de Médecins du Monde déplore également l'absence d'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile:

La partie requérante présente ensuite un extrait dudit site dans lequel elle souligne les termes suivants :

Les demandeurs d'asile souffrent de pathologies dues au mal-logement (problèmes dentaires, respiratoires, dermatologiques...). Et la Pass (Permanence d'accès aux soins de santé), bien que très compétent, manque de places. »

Elle poursuit dans les termes suivants :

Un rapport de France Terre d'asile indiquait en 2015 :

(La partie requérante cite ensuite un extrait dudit rapport).

Elle conclut dans les termes suivants :

Au vu de l'état de santé du requérant qui nécessite la poursuite du suivi médical entamé en Belgique et la présence continue des membres de sa famille, l'intégrité physique du requérant serait en danger si il devait poursuivre sa procédure d'asile en France.

Sous un titre « ***cinquième grief*** », elle s'exprime dans les termes suivants :

L'ordre de quitter le territoire octroie un délai de 10 jours à la partie requérante pour se présenter auprès des autorités françaises, mais ce délai n'est nullement motivé dans la décision querellée, conformément aux normes applicables.

L'article 74/14 qui régit les délais qui assortissent une mesure d'éloignement prévoit un délai de principe de 30 jours. Si la partie adverse entend déroger à ce délai de principe, la partie adverse doit motiver dûment pourquoi un délai inférieur au délai légal est imposé.

Aucune motivation ne soutient le délai de 10 jours qui est infligé aux requérants, et partant les ordres de quitter le territoire sont illégaux.

Une analogie avec la jurisprudence de Votre Conseil en matière d'ordre de quitter le territoire accompagnant une mesure d'entrée révèle que le défaut de motivation d'un délai risque d'entraîner l'annulation de l'ordre de quitter et de la décision conjointe, dans ce cas-ci le refus de séjour.

Dans un arrêt n° 187.290 du 22 mai 2017, Votre Conseil a annulé un ordre de quitter le territoire en raison du défaut de motivation quant au délai, en l'occurrence l'absence de délai, pour quitter le territoire :

(La partie requérante cite ensuite les points 2.8. et 2.9. de cet arrêt (en néerlandais)).

3.3.2.2. L'appréciation

Quant à la décision de refus de séjour en tant que telle

Les **quatre premiers griefs** de la partie requérante sont relatifs à la décision de refus de séjour, premier acte attaqué.

a) **A titre liminaire**, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

b) Sur le **premier grief**, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a fait application de l'article 12.4. alinéa 1 du Règlement Dublin III, lequel précise que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres* ».

En effet, le visa délivré par les autorités françaises à la partie requérante était valable 30 jours dans la période allant du 10 octobre 2016 au 24 novembre 2016 (dates que la partie requérante indique elle-même dans sa requête et ne conteste pas) et la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 27 avril 2017, soit « moins de six mois » après l'expiration de son visa.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que c'est la date d'introduction de la demande d'asile qui doit être prise en considération pour examiner si le délai de six mois de l'article 12.4. du Règlement de Dublin III est ou non dépassé. C'est en effet cette date qui « active » la procédure prévue par ledit Règlement : voir notamment en ce sens l'article 7.2 de celui-ci (« [...] 2. La détermination de l'État membre responsable en application des critères énoncés dans le présent chapitre [dont l'article 12.4 fait partie] se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur a introduit sa demande de protection internationale pour la première fois auprès d'un État membre. [...] »). Prendre la date de décision de la partie défenderesse comme point de référence reviendrait au demeurant à faire en sorte que le traitement d'une demande qui incombait, à la date de la demande d'asile, à un Etat membre incomberait à un autre (celui où la demande d'asile a été formulée) du seul fait de l'écoulement du temps, résultant notamment de la nécessaire réalisation des formalités en vue de prise en charge.

c) Sur le **deuxième grief**, il convient de rappeler que l'article 16.1 du Règlement Dublin III dont la partie requérante déplore la non-application à son profit est libellé comme suit : « Article 16 **Personnes à charge**. 1. Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou soeurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa soeur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette soeur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la soeur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit. »

Force est toutefois de constater qu'aucune des personnes concernées n'a « exprimé le souhait par écrit », conformément à cette disposition, ni même d'ailleurs d'une autre manière, de s'inscrire dans le cadre d'une telle prise en charge, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à se prononcer *sensu stricto* sur l'application de l'article 16.1 précité, dont le libellé laisse au demeurant une large marge d'appréciation à la partie défenderesse (cf. les termes « [...] les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent [...] »). Certes, la partie requérante expose que la manière dont la procédure administrative a été menée n'a pas permis l'expression d'un tel souhait. Cela est cependant sans impact dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse, après avoir constaté que le père et les deux sœurs de la partie requérante ne pouvaient être considérés comme « membres de la famille » tels que définis dans l'article 2 g) du Règlement Dublin III, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, a pris soin d'analyser, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, les relations familiales en Belgique de la partie requérante et les éventuels liens d'interdépendance pour examiner si cela pouvait être un motif pour considérer la Belgique comme exceptionnellement responsable de la demande d'asile en cause. Elle s'est à cet égard exprimée comme suit :

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et sa sœur Naima qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant, au surplus, que dans une lettre adressée à Fedasil datée du 29.05.2017 (transmise à l'Office des Étrangers via le conseil de l'intéressé), la sœur de l'intéressé, Naima (précitée), a demandé que le fait que les services sociaux estiment son logement « trop petit », compte tenu du nombre de personnes y demeurant ; que de ce fait, depuis juin 2017, l'intéressé bénéficie d'une place au centre d'accueil de Jodoigne et ne réside plus chez ladite sœur ;

Considérant que l'intéressé a déclaré s'occuper de son père malade, mais qu'aucun document médical n'atteste que la présence de l'intéressé soit requise auprès de celui-ci, où que son aide est indispensable à son père, d'un point de vue médical ou psychologique ; qu'au surplus, l'intéressé ne réside plus avec son père depuis juin 2017 ; que dès lors, la description des relations entre l'intéressé et son père ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance entre eux, autre que des liens affectifs normaux ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision supplémentaire, ou preuve, quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre lui et les membres de sa famille, précités, qu'il a déclaré avoir en Belgique :

Une telle analyse n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au vu notamment des déclarations de la partie requérante lors de son « interview Dublin » (« déclaration ») du 2 mai 2017 (soit avant le déménagement de la partie requérante dans un centre Fédasil en raison de l'exigüité du logement

de la sœur de la partie requérante, où loge également le père des intéressés) dans le cadre de laquelle on peut lire :

35	<p>Autres informations utiles :</p> <p>Chez qui vivez-vous actuellement ? Je vis chez Naima.</p> <p>Quand a-t-elle quitté le Maroc ? en 2007. Je la revoyais minimum une fois par an, elle venait rendre visite.</p> <p>Avant votre arrivée en Belgique, de quand date votre dernière rencontre avec elle ? été 2016.</p> <p>Avez-vous gardé contact durant ce temps ? On parlait tous les jours ensemble par téléphone. Nous avons une relation très bonne.</p> <p>Vous aide-t-elle d'une manière quelconque ? Elle me loge, elle me nourrit et je suis le bienvenu chez elle. Elle s'occupe de moi, de ma lessive et de mon logement.</p> <p>L'aidez-vous d'une manière quelconque ? Je l'aide dans les tâches ménagères et je fais les courses quand elle a besoin que je le fasse, chez Carrefour ou Delhaize.</p> <p>Votre père, Mostafa est en Belgique. L'avez-vous déjà revu ? Suite à sa maladie, il vit chez Naima avec moi.</p> <p>Quelle maladie ? Il a un cancer prostatique.</p> <p>Avant votre arrivée en Belgique, aviez-vous des contacts avec lui ? Oui, nous avions des contacts par téléphone.</p> <p>A quelle fréquence ? Deux à trois fois par semaine.</p> <p>Vous aide-t-il d'une manière quelconque ? Non car il est malade. Je suis le seul qui l'aide quand il a besoin. Je l'emmène aussi des fois au café, se promener.</p> <p>Vis-à-vis de sa maladie, l'aidez-vous d'une manière quelconque ? Je l'aide à s'habiller, à prendre sa douche et je lui donne ses médicaments. Il est âgé et très malade. Il a des piqûres à avoir en plus du traitement.</p> <p>L'aidez-vous d'une manière quelconque ? Je prends soin de lui.</p>
----	---

Ce compte-rendu, signé sans réserve par la partie requérante, démontre que la partie requérante a pu s'exprimer librement et complètement (assistée d'un interprète) et l'on ne perçoit pas ce qu'elle aurait pu ajouter qui aurait pu mener la partie défenderesse à considérer qu'il y avait en l'espèce davantage que des « *liens affectifs normaux* » (étant ici observé que la partie défenderesse ne soutient nullement que la partie requérante, du fait notamment du déménagement de la partie requérante en centre d'accueil de Fedasil, n'a plus aucun contact avec sa sœur N. et avec son père mais que les relations en cause sont des « *liens affectifs normaux* »).

Il convient également d'observer à cet égard que la lettre du 29 mai 2017 de la sœur (N.S.) de la partie requérante adressée à Fedasil, transmise en copie à la partie défenderesse par courriel du 13 juin 2017 de son conseil, est relative à la problématique de l'hébergement de la partie requérante, et ne fait que marginalement état des difficultés psychologiques de celle-ci et du fait qu'une certaine proximité géographique avec le centre de santé mentale et sa famille est souhaitable (cf. notamment les termes « *Le centre de Rixensart semble idéal puisqu'il est à la fois proche du centre de santé mentale pour lui permettre de poursuivre son suivi psychologique, et proche de sa famille pour nous permettre de continuer à le soutenir financièrement et affectivement* »).

Rien n'empêchait la partie requérante d'ajouter dans ou aux courriels précités ou autrement toute autre information et/ou pièce à destination de la partie défenderesse et notamment le fait, dont elle fait état à présent, que sa soeur, malgré son déménagement, aurait conservé une relation intense avec elle.

La partie requérante ne conteste au demeurant nullement les précisions suivantes formulées par la partie défenderesse dans la décision attaquée, pourtant de nature à répondre à l'argument tiré de la proximité affective revendiquée ainsi qu'à l'argument financier :

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26^e statut) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique, à partir du territoire français ;
Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités françaises (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique pourront toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;
Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités françaises, l'intéressé pourra toujours, le cas échéant, se rendre en Belgique (pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour, et, pour France) et, s'il le souhaite, introduire une demande de confirmation de statut auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en Belgique ;

Dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie dès lors qu'elle invite *in fine* le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis dans le contentieux de l'annulation.

d) Dans le cadre du **troisième grief**, la partie requérante invoque de la jurisprudence de la CJUE « *relative à la portée du contrôle juridictionnel prévu par le Règlement Dublin III* » (requête p. 10).

La partie requérante fait, dès après, l'énoncé de circonstances de fait qui, selon elle, font que les droits de la partie requérante tels qu'ils résultent du Règlement Dublin III n'ont pas été respectés (absence d'avocat lors de l'audition par la partie défenderesse, pas de communication de la copie de l'audition ou d'informations quant à ce, etc.). Force est de constater que ne sont pas là en jeu des garanties juridictionnelles puisque ces allégations sont afférentes à la procédure administrative ayant donné lieu à la décision attaquée. Force est également de constater que la partie requérante n'expose nullement quelle disposition précise aurait été ainsi violée dans le cadre de ladite procédure administrative. S'il faut se référer aux articles 4 et 5 du Règlement Dublin III, qu'elle reproduit à titre liminaire à la suite de l'exposé de ses moyens, force est de constater que rien ne permet de conclure à la violation de ces dispositions. En effet, rien ne démontre que la partie requérante n'a pas reçu de manière adéquate les informations qui y sont énumérées tandis que la présence ou la consultation préalable d'un avocat n'y sont pas prescrites, pas plus que la remise d'une copie du rapport d'audition, dont il convient au demeurant de rappeler qu'elle figure au dossier administratif à disposition de la partie requérante.

Quoiqu'il en soit, comme déjà constaté plus haut, le compte-rendu de l'audition du 2 mai 2017 de la partie requérante, signé sans réserve par elle, démontre qu'elle a pu s'exprimer librement et complètement (assistée d'un interprète). Par ailleurs, la partie requérante a bénéficié des services d'un avocat bien avant la date d'adoption de la décision attaquée (15 septembre 2017). En effet, le 13 juin 2017, soit plus de trois mois avant cette date, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse accompagné de la copie d'une lettre du 29 mai 2017 de la sœur (N.S.) de la partie requérante adressé à Fedasil et le 23 juin 2017, il a adressé un autre courriel à la partie défenderesse pour transmettre cette fois une attestation du Dr B., psychiatre, du 18 mai 2017. Ces courriels ne se limitaient au demeurant pas à la transmission de pièces mais portaient également des indications sur la manière dont, selon la partie requérante, la partie défenderesse devait envisager la question de l'Etat responsable de la demande d'asile. Il résulte de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse en a bien tenu compte. La partie requérante disposait donc de toute évidence de toutes les informations utiles sur les éléments qu'elle pouvait communiquer à la partie défenderesse, sur les enjeux de la procédure fixée par le Règlement Dublin III mise en œuvre en l'espèce et sur le fait que c'est vers la France qu'un transfert était envisagé. Rien n'empêchait par ailleurs la partie requérante d'ajouter dans ou à ses courriels (ou par un autre biais) toute autre information et/ou pièce à destination de la partie défenderesse. Il en résulte que, dans ces circonstances, on ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante au grief.

e) S'agissant du **quatrième grief**, dans le cadre duquel la partie requérante évoque son état de santé et un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, il convient de relever que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite

Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 39/85, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

En l'espèce, il convient de relever que lors de son « *interview Dublin* » (« *déclaration* ») du 2 mai 2017, à la question « 32. Votre état de santé ? » la partie requérante a répondu « bon état de santé » tandis qu'elle précise ensuite à titre de « *remarque* » : « *J'ai des problèmes psychologiques. Je souffre également d'asthme* ». Elle a donc pu faire part des problèmes psychologiques dont elle se prévaut à présent et dont elle n'indique pas qu'ils se seraient aggravés depuis lors.

Par ailleurs, le Conseil observe que le certificat médical du 4 septembre 2017 joint à la requête en annulation et suspension du 16 octobre 2017, bien qu'antérieur à la décision attaquée, n'a pas été transmis en temps utiles à la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, on ne voit pas en quoi les constats opérés dans la décision attaquée, et tenant en substance à la disponibilité et l'accessibilité aux soins médicaux en France, deviendraient caducs sur base du contenu de ce document. Cette disponibilité et accessibilité a en effet été examinée de manière générale et pas spécifiquement au regard des difficultés psychologiques et de l'asthme dont la partie requérante avait informé la partie défenderesse qu'elle souffrait lors de l'*« interview Dublin »* (« *déclaration* ») précitée et la partie requérante n'expose pas en quoi les suspicions de nouvelle maladie ressortant de la lettre du 4 septembre 2017 portant résultats d'examens cliniques (dont on ne sait d'ailleurs pas depuis lors si elle a été confirmée) rendraient la situation médicale de la partie requérante à ce point spécifique qu'elle ne pourrait être adéquatement soignée en France dans les conditions évoquées dans la première décision attaquée.

Dans l'*« interview Dublin »* (« *déclaration* ») du 2 mai 2017 précitée, la partie requérante n'a émis aucune crainte vis-à-vis du sort qui pourrait lui être réservé en France, tandis qu'on peut lire notamment qu'en réponse à la question 33 (« *avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile*,

conformément à l'article 3, §1^{er}, du règlement Dublin ? - avez-vous des raisons de vous opposer à un transfert vers la France ? » ses seules déclarations sont : « Je m'y oppose. Je n'ai aucun membre de famille là-bas et presque toute ma famille est en Belgique ».

Il n'apparaît par ailleurs pas au dossier administratif qu'elle aurait, postérieurement à la susdite déclaration, porté à la connaissance de la partie défenderesse des réserves ou des craintes au sujet de son sort futur en cas de transfert en France.

Dans ce contexte, on relèvera que

- dans le courriel du 13 juin 2017 de son conseil adressé à la partie défenderesse, aucune crainte vis-à-vis de la France n'est formulée. La lettre du 29 mai 2017 de la sœur (N.S.) de la partie requérante adressé à Fedasil jointe en copie à ce courriel est quant à elle relative à la problématique de l'hébergement de la partie requérante, et ne fait que marginalement état des difficultés psychologiques de celle-ci et du fait qu'une certaine proximité géographique avec le centre de santé mentale et sa famille est souhaitable (cf. notamment les termes « *Le centre de Rixensart semble idéal puisqu'il est à la fois proche du centre de santé mentale pour lui permettre de poursuivre son suivi psychologique, et proche de sa famille pour nous permettre de continuer à le soutenir financièrement et affectivement* »).
- dans le courriel du 23 juin 2017 adressé à la partie défenderesse, le conseil de la partie requérante résume l'attestation médicale jointe et indique que « *ces informations corroborent celles précédemment transmises et militent en faveur du traitement de la demande d'asile [...] par la Belgique* ». Dans l'attestation du 18 mai 2017, jointe en copie à ce courriel, le Dr. B., psychiatre, évoquait sa rencontre unique, conjointement avec une collègue assistante sociale et une autre psychothérapeute, avec la partie requérante, les faits qui ont justifié la demande d'asile de la partie requérante, le fait que le diagnostic restait à faire « *entre un syndrome anxio-dépressif et un syndrome de stress post-traumatique* », le fait que la partie requérante « *n'a pas de famille au Maroc et sa famille est présente ici en Belgique* », le fait que la barrière de la langue était problématique mais qu'outre cela la partie requérante était prête à répondre aux questions des instances d'asile pour pouvoir expliquer sa problématique et, s'agissant du traitement, s'exprimait comme suit : « *Nous avons proposé au patient un suivi social chez Madame [M]. Un traitement antidépresseur lui a été prescrit. Le suivi sera a priori avec son médecin traitant.* »

Le Conseil estime qu'il ne peut être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré au départ du fait qu'un suivi social avait été mis en place pour la partie requérante auprès de Madame M. (assistante sociale), que la partie requérante n'était pas également suivie par un psychiatre ou un psychothérapeute en Belgique. En effet, dans son attestation du 18 mai 2017, le Dr. B., psychiatre, s'agissant du traitement, s'exprimait pour rappel comme suit : « *Nous avons proposé au patient un suivi social chez Madame [M]. Un traitement antidépresseur lui a été prescrit. Le suivi sera a priori avec son médecin traitant.* »

Au demeurant, dans sa requête, la partie requérante ne précise nullement la nature des traitements inhumains et dégradants qu'elle indique craindre. Elle indique uniquement le fait qu'elle ne disposerait pas en France du « *cadre rassurant et protecteur tel que la présence de sa sœur et de son père lui garantit en Belgique* ».

Pour le surplus, la partie requérante ne critique pas spécifiquement la longue motivation de la décision attaquée quant aux garanties qu'offre la France sur le plan médical aux demandeurs d'asile et en particulier, les enseignements que la partie défenderesse tire des différents rapports (rapport AIDA de février 2017, etc.) qu'elle cite dans la décision attaquée. Elle y oppose simplement des extraits de sites internet et de rapports, au demeurant, s'agissant du rapport AIDA, dans une version antérieure à celle citée par la partie défenderesse. Les rapports que la partie requérante cite décrivent au demeurant soit une situation générale (difficultés linguistiques ou liées aux procédures administratives en matière médicale, etc.) soit des difficultés dans certaines régions spécifiques (Seine Saint Denis par exemple alors que la partie requérante doit se présenter à la préfecture des Alpes maritimes). Dans ces conditions, l'argumentation de la partie requérante sur ce point ne peut être suivie.

La partie requérante ne conteste pas non plus le fait relevé dans la décision attaquée qu'il apparaît qu'elle n'a introduit en Belgique aucune demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis ou sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Eu égard aux considérations qui précédent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance du premier acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne.

En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité, une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande. En l'espèce, la partie défenderesse a décidé de ne pas exercer cette faculté, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, et la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par la partie requérante durant son audition, et par son conseil dans ses courriels avec annexes précités.

f) **Il résulte de l'examen des quatre premiers griefs, relatifs à la décision de refus de séjour en tant que telle, que le moyen n'est *prima facie* pas sérieux.** Le cinquième grief est quant à lui relatif à l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision de refus de séjour. Il en sera dès lors question dans un chapitre distinct ci-après.

Quant à l'ordre de quitter le territoire

a) En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire quant au délai donné pour quitter le territoire (**cinquième grief**), le Conseil observe qu'en vertu de l'article 51/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant, le Ministre ou son délégué saisit l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par la réglementation européenne liant la Belgique. Lorsque le demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut lui refuser l'entrée ou le séjour dans le Royaume et lui enjoindre de se présenter auprès des autorités compétentes de cet Etat avant une date déterminée. [...]*

Une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques différentes. La conséquence d'une décision de refus de séjour est que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe, en l'espèce, à la France. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté. Étant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui

estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

b) Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un **préjudice grave difficilement réparable**. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

c) En l'espèce, à supposer même sérieux le « cinquième grief » du moyen en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire, il ne pourrait pas mener à la suspension de l'ordre de quitter le territoire dès lors que n'est de toute façon, concernant celui-ci, pas établie l'existence du préjudice grave difficilement réparable.

d) En termes de préjudice grave difficilement réparable (relatif à la décision de refus de séjour en tant que telle et à l'ordre de quitter le territoire), la partie requérante fait en effet valoir ce qui suit :

Comme exposé dans les développements qui précèdent, l'injonction qui est faite à la partie requérante de quitter le territoire et d'être transférée vers la France a été prise à l'issue d'une procédure non équitable où ses droits fondamentaux à l'information et à l'assistance d'un avocat durant toute la procédure Dublin ont été méconnus.

Le Conseil d'Etat a déjà constaté qu'il existait un préjudice grave difficilement réparable en raison du risque de perte d'ensoleillement consécutif à la construction d'un immeuble¹, pour des nuisances sonores², la proximité de parkings³, ou de la mise en œuvre d'un acte administratif qui n'est pas exécutoire⁴.

Les préjudices présentement encourus sont plus graves et impossibles à réparer.

En outre, l'exécution des décisions serait de nature à empêcher à la partie requérante de poursuivre la contestation de l'ordre de quitter le territoire dont elle fait l'objet. Or, le droit à un recours effectif impose que la légalité de cette mesure soit contrôlée avant son exécution.

e) Force est de constater que la partie requérante, ce faisant, ne précise pas en quoi consiste concrètement le préjudice grave difficilement réparable qu'elle indique redouter. Toutefois, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil estime que la partie requérante entend viser dans un premier temps les conséquences d'un éloignement de sa sœur N. et de son père et la crainte de n'être pas soignée correctement en France eu égard à son état de santé, mises en avant par la partie requérante dans la critique de la décision de refus de séjour en tant que telle. Or, dans cette décision, dont question ci-dessus, la partie défenderesse a examiné ces problématiques et, au terme d'une longue motivation, a conclu à l'absence de violation tant de l'article 8 que de l'article 3 de la CEDH tandis que les moyens dirigés par la partie requérante contre cette décision de refus de séjour ont été ci-dessus jugés non sérieux. Ces problématiques ne sauraient donc être constitutives d'un préjudice grave difficilement réparable.

S'agissant par ailleurs du risque de préjudice « procédural » que la partie requérante vise à la fin de son exposé, il convient de relever que sa requête en suspension (et annulation) du 15 octobre 2017, combinée avec la demande de mesures provisoires ici en cause, lui a permis d'assurer l'effectivité de son recours avant l'exécution de la décision attaquée. Par ailleurs, son recours en annulation pourra être examiné en

tout état de cause (cf. CE 234 968 du 7 juin 2016), de sorte que la partie requérante ne peut craindre légitimement une perte d'intérêt à son recours en annulation en cas de transfert en France.

f) Il résulte de ce qui précède que la demande de suspension doit être rejetée pour défaut de risque de préjudice grave difficilement réparable en ce qu'elle porte sur l'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus de séjour.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX